

REVUE DE PRESSE

Du 15 au 30 mai 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

29 propositions pour simplifier la commande publique

Dans un nouveau livre blanc, l'Association des acheteurs publics formule 29 propositions pour simplifier la matière : de la simplification du concept de lots en passant par l'élargissement du champ d'application de la négociation des marchés publics, ou encore la création d'un passeport commande publique pour les entreprises.

[Livre blanc 2025 de l'AAP](#)

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Le Conseil d'Etat admet la possibilité de conclure une concession multi-services

Dans un arrêt du 17 mars 2025, la Haute juridiction affirme que des services distincts peuvent être regroupés au sein d'une unique concession ou d'un unique ensemble contractuel. Il est dans ce cas possible, sous conditions, de prévoir la même durée de contrat pour chacun des services.

Modalités de dépôt des plis

Dans cette affaire, un candidat avait déposé sa candidature sur la plateforme, mais les éléments de son offre étaient récupérables via un lien hypertexte permettant de les télécharger sur une plateforme de partage de fichiers volumineux.

Cette offre a été jugée irrégulière, rejet validé par le tribunal. Le juge rappelle tout d'abord qu'une plateforme de dématérialisation est un outil qui permet de garantir que l'accès aux offres n'est plus possible après la date de remise des offres et que seul le pouvoir adjudicateur ou ses mandants peuvent avoir accès à l'offre après cette date. A ce titre, *« le candidat ne peut donc pas inclure de lien hypertexte pour accéder aux documents de son offre »*.

« il est constant que si la société requérante a déposé sa candidature le 25 septembre 2024, soit à la date limite de remise des offres, sur la plateforme dématérialisée, les documents exigés par le règlement de la consultation (mémoire technique, bordereau des prix, notamment) n'ont pas

été déposés sur cette plateforme mais que l'offre renvoyait via un lien pour ces documents à une application de stockage et de partage de fichiers sur des serveurs à distance. L'offre de la société requérante ne peut donc pas être considérée comme respectant le règlement de consultation sur ce point. Par ailleurs, ce renvoi par un lien ne permettait pas un horodatage précis de la réception de ces documents, ni ne garantissait l'intégrité des données et en particulier que ces documents ne pouvaient pas être modifiés après la date de remise des offres. La seule circonstance alléguée par la société requérante que ces documents n'ont pas été modifiés en l'espèce, ne suffit pas à démontrer le respect des dispositions rappelées aux points 4, 5 et 6. La société requérante n'a donc pas non plus respecté la législation applicable au sens de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique. Il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la ville de Lille a déclaré son offre comme irrégulière ».

TA Lille, ord. 26 mai 2025, Sté La Consignerie, n°2504389

Le requérant est défendu par votre avocat ? La requête est néanmoins recevable

Dans cette affaire, la région Rhône-Alpes a reçu une requête en référé précontractuel d'un candidat évincé de son marché de transports de lignes régulières. Jusqu'à là rien de très surprenant.

La région a toutefois eu la surprise de voir que ce requérant était défendu par un avocat, lui-même avocat la région dans trois autres instances pendantes devant ce même tribunal. Elle soulevait donc l'irrecevabilité de la requête, compte tenu, de la part du conseil de la SAS Voyages Laurens, d'un manquement aux principes déontologiques de la profession d'avocats et d'un conflit d'intérêt qui résulte de ce que ce conseil intervient pour son compte dans trois autres procédures.

Le juge des référés rejette cependant cette fin de non-recevoir : *« aux termes de l'article 7 du décret du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats : « L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. / Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. / Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client. () ».* Si la région Auvergne-Rhône-Alpes soutient que l'avocat de la SAS Voyages Laurens est intervenu pour son compte dans le cadre de trois autres affaires pendantes devant le présent tribunal, ce qui traduirait, selon elle, l'existence d'un conflit d'intérêts manifeste, une telle circonstance, s'agissant de trois affaires totalement distinctes du présent litige pour porter sur la contestation d'attribution de marchés dans le département du Puy-de-Dôme, n'est pas susceptible de constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article 7 du décret du 30 juin 2023 cité au point précédent. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la région Auvergne-Rhône-Alpes ne saurait être accueillie ».

TA Clermont-Ferrand, ord. 20 mai 2025, Sté Voyages Laurens., n°2501197

Un référé précontractuel ne peut pas être intenté par....un membre de la CAO

Un conseiller municipal, membre de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) demandait de suspendre la procédure d'attribution du marché objet de la CAO à intervenir et d'enjoindre à la commune de communiquer dans un délai raisonnable les pièces préparatoires à l'ensemble des membres de la CAO.

Référé logiquement rejetée par une ordonnance de tri jugeant qu'*« il est constant que le requérant conseiller municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val et membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres mise en place par cette commune saisit en cette qualité la juge des*

référés sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative. Alors qu'il résulte des dispositions précitées de L. 551-10 du code de justice administrative qu'il n'est pas habilité à engager un tel recours, sa requête est manifestement irrecevable et doit par application des dispositions précitées des 4° et 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, être rejetée en toutes ses conclusions ».

TA Orléans, ord. 15 mai 2025, Monsieur Yan P., n°2502361

Le juge du référé précontractuel peut se faire communiquer le RAO

On sait qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels d'ordonner la communication du RAO, qui présente, au stade de la procédure de passation du marché, un caractère préparatoire.

En l'espèce, le requérant mettait en avant le fait que l'un des sous-critères avait pu être pondéré de manière non annoncée, faisant de ce dernier un véritable critère. L'ordonnance nous apprend qu'« au vu des débats, les parties ont été informées, au cours de l'audience, que la clôture de l'instruction était différée au 8 avril 2025 à 18 heures. Au vu des mêmes débats, le juge des référés a demandé à la commune de lui transmettre une version confidentielle du rapport d'analyse des offres ainsi que de l'acte d'engagement et du cadre du mémoire technique de la société attributaire ».

Dans sa décision, le juge relève qu'au titre de son office, « le juge des référés, au regard des moyens soulevés et des débats à l'audience, a décidé, dans le cadre de son pouvoir d'instruction et selon une procédure, adaptée à l'urgence, inspirée de l'article R.412-2-1 du CJA, de demander à la commune de lui transmettre une version confidentielle du rapport d'analyse des offres, de l'acte d'engagement et du mémoire technique remis par la société attributaire, communiquée au tribunal en dehors de l'application Télé recours et soustraite du contradictoire. La commune s'est conformée à cette demande ».

In fine, la requête est rejetée, car les moyens n'étaient pas fondés. Mais le juge a pleinement rempli son office en prenant le soin de vérifier, au sein du RAO si une pondération masquée avait été appliquée.

TA Dijon, ord. 17 avril 2025, Sté R Construction, n°2501055

CONTENTIEUX EXECUTION

Gestionnaires publics : une QPC (question prioritaire de constitutionnalité) transmise au sujet du montant maximal des amendes

M. D... B... et M. C... A... ont, dans le cadre de leur renvoi devant la Cour des comptes afin qu'il soit statué sur leur responsabilité au titre de diverses infractions relevées dans la gestion de la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher, produit chacun un mémoire, enregistré le 4 décembre 2024 au greffe de la Cour des comptes, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, par lequel ils soulèvent une question prioritaire de constitutionnalité.

Par un arrêt n° S 2025-0088 du 6 février 2025, enregistré le 7 février 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Chambre du contentieux de la Cour des comptes, avant de statuer sur le renvoi, a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 131-16 et L. 131-17 du code des juridictions financières, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Par la question prioritaire de constitutionnalité transmise et des mémoires distincts enregistrés le 1er avril 2025, M. B... et M. A... soutiennent, respectivement, que les dispositions des articles L. 131-16 et L. 131-17 du code des juridictions financières, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, applicables au litige et qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution, méconnaissent le principe d'égalité issu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le principe de légalité des délits et des peines garanti par son article 8 ainsi que les principes de sécurité juridique et de prévisibilité et d'intelligibilité de la loi répressive.

Par un mémoire, enregistré le 28 février 2025, la Procureure générale près la Cour des comptes conclut au renvoi au Conseil constitutionnel de la question de constitutionnalité. Elle soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 sont remplies, et, en particulier, que les dispositions des articles L. 131-16 et L. 131-17 du code des juridictions financières sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel et que la question, si elle n'est pas nouvelle, présente un caractère sérieux.

La question prioritaire de constitutionnalité a été transmise au Premier ministre et au ministre de l'Économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui n'ont pas produit d'observations.

Conseil d'État, 5 mai 2025, req. n°501326

Gestionnaires publics : les erreurs, même rectifiées, peuvent entraîner une condamnation

Le 13 mai 2025, la chambre du contentieux de la Cour des comptes a rendu un nouvel arrêt relatif à la responsabilité des gestionnaires publics. La particularité de cette affaire ? L'erreur commise par le comptable de la commune avait été régularisée par son successeur.

Cour des comptes, 13 mai 2025, n° S-2025-0647

Action d'une entreprise contre une commune malgré un mandataire

Aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée : " Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage : 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ; 2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ; 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ; 4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ; 5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ; 6° Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus. / Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. / Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice ".

10. Il appartient aux constructeurs, s'ils entendent obtenir la réparation de préjudices consécutifs à des fautes du mandataire du maître d'ouvrage dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage, seule engagée à leur égard, et non celle de son mandataire, y compris dans le cas où ce dernier a signé les marchés conclus avec les constructeurs, dès lors qu'il intervient au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, et n'est pas lui-même partie à ces marchés. Le cas échéant, le maître d'ouvrage dont la responsabilité est susceptible d'être engagée à ce titre peut appeler en garantie son mandataire sur le fondement du contrat de mandat qu'il a conclu avec lui.

11. Il résulte de l'instruction que, par une convention du 11 janvier 2011, la commune de Basse-Terre a conclu avec la SEMSAMAR un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et aménagements du quartier du Carmel, en application de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre.

12. En application des principes rappelés au point 10, et alors en outre que le maître d'ouvrage a donné quitus à son mandataire par un courrier du 6 février 2020, la commune de Basse-Terre n'est pas fondée à soutenir que la société Hydro Gec devrait rechercher la responsabilité de la seule SEMSAMAR, et c'est au contraire à juste titre que le tribunal a mis celle-ci hors de cause.

CAA de Bordeaux, 29 avril 2025, req. n°23BX02394.

Système d'acquisition dynamique (SAD) : annulation d'un marché spécifique pour méconnaissance des modalités de remise en concurrence

Pour rappel, le SAD est une technique d'achat qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques, pour des achats d'usage courant, selon un processus ouvert et entièrement électronique (article L.2125-1 du CCP) et sur la base duquel sont passés des marchés spécifiques. (article R.2162-49 du CCP).

A cet égard, l'article L.551-18 du CJA, relatif au référé contractuel, dispose que « *le juge prononce la nullité du contrat lorsque ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique* ».

Au cas d'espèce, un groupement de coordination sanitaire (GCS) avait organisé un système d'acquisition dynamique visant à référencer les solutions de télésurveillance prises en charge par catégorie de dispositifs concernés. Le centre hospitalier de la région de Saint-Omer a lancé, le 3 janvier 2025, une consultation portant sur un marché spécifique relatif au dispositif médical numérique de télésurveillance médicale des patients porteurs de prothèse cardiaque implantable à visée thérapeutique. La société Abbott Médical France a présenté son offre pour ce marché mais avait vu son rejetée. Après un référé précontractuel infructueux en raison de la signature du marché, elle a alors introduit un référé contractuel contre ce marché spécifique.

L'une des spécifications techniques exigée dans le marché spécifique avait pour effet de ne permettre qu'à un seul opérateur de répondre. Le juge relève donc que « *dans ces conditions, le centre hospitalier de la région de Saint-Omer doit être regardé comme ayant sciemment introduit, dans sa consultation, un élément d'appréciation pondéré qui aurait nécessairement pour conséquence de conférer un avantage déterminant à la solution de la société Implicity pour l'obtention de ce marché spécifique. Ce faisant, le pouvoir adjudicateur a fait obstacle à une remise en concurrence effective des candidats sélectionnés par le SAD. En procédant de la sorte, alors que le SAD dont l'objet était de permettre aux candidats sélectionnés d'accéder à un marché public ouvert pour des produits réputés par principe d'usage courant n'avait pas entendu*

mettre en avant, dans son CCAP, cette capacité du dispositif de télésurveillance à synthétiser les données de l'ensemble des PCI utilisés en tant que spécification technique du marché, le centre hospitalier de Saint-Omer a nécessairement méconnu la portée du cadre fixé par le système d'acquisition. Par suite, le centre hospitalier de Saint Omer n'a pas respecté les modalités de remise en concurrence prévues par le contrat »

TA Lille, ord. 6 mai 2025, Sté Abbott Médical France, n°2503111

De l'intention à l'action, vers des marchés publics vraiment durable ?

Article L'autre Cuisine n° 32 mai 2025

Jean Pierre Gohon et Daniel Maslanka APASP

« *Notre maison brûle et nous regardons ailleurs* », la célèbre petite phrase prononcée par Jacques Chirac le 2 septembre 2002 à e Johannesburg en Afrique du Sud en ouverture de son discours devant l'assemblée plénière du 4 Sommet de la Terre marque une prise de conscience. Mais elle est également le signe d'une certaine impuissance à agir. En effet, c'est en 1992, soit 10 ans plus tôt, que le premier Sommet de la Terre à Rio, organisé sous l'égide des Nations Unies, officialise la notion de développement durable ainsi que ses trois piliers : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. Plus de 30 ans après, l'urgence climatique est toujours là ! Mais où en sommes-nous et de quoi parle-t-on ?

En droit français, la notion de développement durable a pris une valeur constitutionnelle depuis la loi du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui proclame que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (y compris donc les acheteurs publics) et que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

L'article 35 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a introduit un article L.3-1 dans le Code de la commande publique (CCP) pour affirmer que « La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable ». Ce texte prévoit qu'au plus tard le 21 août 2026, tous les acheteurs devront intégrer :

- une clause sous forme de condition d'exécution environnementale (art. L. 2112-2 du CCP) ;
- une clause sous forme de condition d'exécution relative au domaine social et à l'emploi pour les lots dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens (art. L. 2112- 2-1 du CCP) ;
- un critère prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (art. L. 2152-7 et du CCP).

En posant un objectif de 100 % des contrats comportant une considération environnementale et 30% intégrant une considération sociale d'ici fin 2025, le Plan national pour des achats durables (PNAD 2020-2025) entend aider les acheteurs à se familiariser avec ces leviers avant qu'ils n'entrent en vigueur.

La restauration collective qui représente chaque année 3,7 milliards de repas servis dans notre pays, constitue un formidable levier de progrès pour accélérer la transition vers une alimentation plus saine, durable et accessible à tous.

Cette préoccupation n'est pas nouvelle en restauration collective : la loi EGALIM du 30 octobre 2018 privilégie les circuits courts, les labels, le bio et depuis 2021, les gestionnaires ont

l'obligation de respecter des conditions de fraîcheur, des règles de qualité nutritionnelle dont 20 % de bio et de saisonnalité des produits mis en œuvre (art. L.230 du Code rural).

La référence aux CCAG est un soutien efficace. Pour prendre en considération les obligations environnementales, les acheteurs peuvent s'appuyer sur les clauses des Cahiers de clauses administratives générales (CCAG, voir Autre Cuisine d'avril 2021) pour prévoir des dispositions contractuelles applicables à leurs contrats. Ainsi, la clause environnementale générale prévoit que « les documents particuliers du marché précisent les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché » et que « ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif ».

Par exemple, au sujet des emballages, les CCAG imposent au titulaire l'utilisation d'emballages « réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés » et que ceux-ci restent la propriété du titulaire, qui a l'obligation de les collecter en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Autre préoccupation, les modalités de livraison qui ont une incidence directe et significative sur les émissions de gaz à effet de serre. A cette fin, les CCAG intègrent une clause visant à réduire l'impact environnemental des conditions de livraison mises en œuvre au titre de l'exécution d'un marché. Ainsi, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, le titulaire doit éviter la circulation durant les heures de pointe, privilégier le transport groupé ainsi que l'utilisation de véhicules à faible émission de CO₂. Il est recommandé d'adapter cette clause à chaque marché, et de définir dans les documents particuliers du marché un planning de livraison permettant d'atteindre au mieux les objectifs environnementaux de cette clause en cohérence avec les besoins spécifiques de l'acheteur.

Par ailleurs, la gestion et le suivi des déchets font l'objet d'une clause dans les CCAG qui prévoient que le titulaire est responsable de la valorisation ou de l'élimination des déchets générés par l'exécution du marché. Il est chargé de la collecte, du transport, de l'entreposage, du tri et de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation en vigueur. L'acheteur peut spécifier ses obligations dans le cahier des charges.

Dans ce domaine du développement durable, **un levier important est celui de la lutte contre le gaspillage alimentaire** qui nécessite un respect de la saisonnalité mais aussi une augmentation du budget consacré aux achats pour une meilleure qualité des produits. Ceci entraîne souvent une hausse des prix pour les usagers et les consommateurs et induit, pour les collectivités et administrations, une augmentation des aides fléchées aux familles à faible revenu pour accéder à une restauration collective de qualité. L'objectif des textes est de faire en sorte qu'une alimentation saine soit un vecteur de santé publique.

Pour les acheteurs, l'application de **l'article 35 de la loi Climat et résilience oblige à intégrer dès la définition des besoins une dimension environnementale** posant des exigences mises en œuvre au stade de l'examen des candidatures et des offres et qui se traduisent par des conditions d'exécution des marchés.

Si les obligations de développement durable et d'écologie peuvent avoir une description contractuelle, il n'en va pas toujours de même dans les marchés d'achats de produits alimentaires, en ce qui concerne les aspects sociaux plus difficiles à mettre en œuvre. Cependant, cette dimension sociale peut se traduire en heures d'insertion et d'emploi de personnes en difficulté dans les contrats de restauration collective.

Au final, et au-delà des obligations légales, les acheteurs du domaine de la restauration collective ont toujours eu à cœur de mettre en œuvre des produits de qualité pour fabriquer les repas servis aux bénéficiaires des collectivités et services de cantine. Ils ont sans doute, et sans le formaliser avec précision, été les précurseurs de marchés publics durables !

Cependant des vents contraires se lèvent qui sont porteurs de renoncements au nom de la simplification, de la réduction des normes et des coûts. Ces calculs de court terme ne prennent pas en compte l'impact qu'aurait l'abandon des politiques de décarbonation des activités humaines et de la préservation de l'environnement. Les collectivités mesurent déjà le coût des inondations et des incendies et leurs conséquences sur les tarifs des assureurs. La restauration collective peut-elle se permettre de « regarder ailleurs » ?

Pour aller plus loin :

- L'Observatoire économique de la commande publique (OECPP) publie un « **kit achats durables** » pour favoriser la prise en compte des objectifs de développement durable dans les marchés publics, de la définition du besoin à la rédaction du cahier des charges (mars 2025, sur le site de la DAJ).
- Sur le site de la DAJ du Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique : document « **Clauses et recommandations générales pour des achats durables** » ; fiche technique « **cadre réglementaire applicable aux achats durables dans certains secteurs d'activités** »
- Les guichets verts des réseaux régionaux de la commande publique : RESECO, 3AR, APURE, ARNIA, RELAIS 2D, RES'OCC, CRESS, etc.
- Le Guide sur les aspects sociaux de la commande publique (DAJ 2023)
- Le PNAD 2022-2025 : 22 actions pour des achats durables

La restauration collective, avec ses millions de repas servis, peut devenir un modèle de durabilité ... à condition d'en faire une priorité politique.

Ps : Les publications ci-dessus proviennent notamment des sites suivants : Ministère de l'Economie et des Finances, la lettre de la DAJ, la Gazette des communes, Le Moniteur des travaux publics, collectivités locales.gouv, affaires publiques.org, marché_public.fr, achat public, Lafay avocat-actualités jurisprudentielles, le blog des contrats publics, L'autre Cuisine,

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

Les achats publics,

à la croisée des révolutions technologiques

JEUDI 12 JUIN 2025

En Visio Conférence et en présentiel - HUB JARDIN - 10, boulevard de Grenelle 75015

Jeudi 12 juin 2025 – 9h00 / 17h00

9h00 Ouverture par Jean Marc PEYRICAL - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat*

9h00/12h30 - Stratégie et bonne gouvernance des achats

APASP – Revue de presse du 15 juillet au 31 mai 2025

- **Politique et stratégies achats : quelles démarches, quels outils ?**
Par **Yann BARANGER** Secrétaire Général d HAROPA PORT – Le Havre
- **Comment piloter la bonne gouvernance des achats**
Par **Sophie CHEVROLLE** Déléguée de la Directrice Générale des Services Faculté de Pharmacie · Université Paris-Saclay
La cartographie des achats et l'analyse des risques
Par **Olivier FAUCONNIER** -CEO APTILIS
- **La négociation : le principal ou l'accessoire de l'achat**
Par **Yann BARANGER** Secrétaire Général d HAROPA PORT – Le Havre
- **Management de la fonction achat : de l'état du marché au contract management**
Par **Jean Marc PEYRICAL** Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay – Avocat

14 h00/17h 00 – L'I.A. ou l'achat intelligent

IA et TPE-PME : chance ou illusion pour accéder aux marchés publics ?

Un enjeu majeur au cœur de la commande publique et de l'enquête sénatoriale

- L'IA peut simplifier : veille, rédaction, sourcing automatisés. ?
- Mais elle demande du temps, des outils, des compétences. ?
- Le risque ? Des offres qui se ressemblent, au détriment de l'authenticité.
- Les TPE-PME peuvent être exclues si elles ne sont pas accompagnées. ?
- Et si on pensait l'IA comme un service public pour les petites structures ?

Par **Sébastien TAUPIAC** Administrateur de l'APASP - **Fondateur ST Agency**

Et un représentant de TPE-PME

- **L'I.A. et les marchés publics, rédaction, sourcing, attribution**

Par **Abdelhak DOULFIKHAR** Responsable de la stratégie IA Société des grands projets et **Ludovic Myhié** Président de Pyxis Support - Directeur du développement MA-

- **Table ronde**

Quand l'intelligence artificielle impose la vigilance achat : limites et risques

- **L'IA produit des offres indifférenciées où la forme masque trop souvent le fond**
- **Quand tout se ressemble, le critère prix devient la fausse boussole de la décision**
- **L'automatisation des procédures peut anesthésier l'esprit critique de l'acheteur**
- **Face à l'IA, l'acheteur doit redevenir analyste, vérificateur et stratège : trier le vrai du faux, recouper les engagements et préserver la qualité, la sincérité et l'utilité de la commande publique.**
- **Quelle valeur ajoutée pour les candidats ?**
- **Focus pour les achats hospitaliers**

Par **Sébastien TAUPIAC** Administrateur de l'APASP et Par **Jean-Christophe CAROULLE** Directeur administratif et financier – Ecosystème D

Fin de la session d'études 17h00

Bulletin d'inscription page suivante

